

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DES PAQUIS A.P.E. PAQUIS

p.a. Maison de Quartier des Paquis - rue de Serme 50 - 1202 Genève

STATUTS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Sous le nom d'Association des Parents d'Élèves des Paquis (APE Paquis) est constituée pour une durée illimitée une association sans but lucratif, confessionnellement et politiquement neutre, conforme aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, régie par les présents statuts.

Article 2

Le siège de l'association se trouve à la Maison de Quartier des Paquis.

Article 3

L'exercice coïncide avec l'année scolaire.

BUTS

Article 4

L'association a pour but de :

- Regrouper les parents des élèves des écoles enfantines et primaires des Paquis
- Représenter et défendre les intérêts des enfants
- Collaborer avec le corps enseignant et les autorités scolaires
- Participer activement à la vie du quartier.

MEMBRES

Article 5

Peuvent devenir membres de l'APE Paquis tous les parents ou répondants dont les enfants fréquentent les classes enfantines et primaires des écoles des Paquis.

ORGANISATION

Article 6

Les organes de l'APE Paquis sont :

- l'Assemblée générale
 - L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est convoquée par le comité en autonome. Elle élit les membres du Comité et les vérificateurs des comptes. Elle approuve le rapport d'activité et le rapport financier.
 - Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou si le cinquième des membres le demande.
 - Les décisions sont prises à la majorité des membres présents à jour de leurs cotisations.

b) Le comité

- Le comité est l'organe exécutif de l'association, il est composé de 3 membres au minimum, dont le/la président(e), le/la trésorier/ère, le/la secrétaire. Le mandat du comité est d'une année ; tous les membres sont rééligibles. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.

- Le comité engage l'association entre deux Assemblées générales.

c) les vérificateurs des comptes

- Le mandat des deux vérificateurs des comptes est d'une année ; ils sont rééligibles.

FINANCES

Article 7

Les recettes de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les dons, legs ou subventions
- les revenus d'une activité.

Article 8

Les engagements financiers de l'association nécessitent la signature d'au moins deux membres du comité sur mandat de celui-ci.

Article 9

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du comité. Le paiement de cette cotisation confirme l'adhésion et la qualité de membre pour l'exercice en cours.

DISPOSITIONS FINALES

Article 10

Toute proposition de modification des présents statuts devra parvenir au comité au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée générale. Le texte intégral de la proposition de modification sera remis aux membres avec la convocation à ladite Assemblée générale.

Une modification sera acceptée si deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale l'approuvent.

Article 11

La dissolution de l'association pourra être décidée par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Les biens de l'association seront remis à une association poursuivant des buts identiques aux siens.

Article 12

Les présents statuts sont adoptés par l'Assemblée constitutive et entrent immédiatement en vigueur.

Fait à Genève le 15 mars 2001 lors de l'assemblée constitutive de l'association, voir la liste des membres présents dans le procès verbal.